Quelles prestations sociales sont maintenues en cas de réinsertion progressive ?

Réponse courte

Toutes les couvertures sont maintenues. L'indemnité pécuniaire de maladie versée par la CNS couvre la part d'incapacité restante, et les droits à la pension, à l'assurance dépendance et à l'assurance accident continuent de se constituer sur l'ensemble. Les **prestations familiales** ne sont pas affectées, et la protection contre le licenciement pour incapacité de travail reste acquise dans ses conditions légales.

Le mécanisme repose sur les articles 14 et 14bis du Code de la sécurité sociale : sur certificat de son médecin traitant et **avec l'accord de son employeur**, l'assuré demande à la Caisse nationale de santé une reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, qui l'accorde sur avis motivé du Contrôle médical.

Les cotisations sont retenues des deux côtés : par l'employeur sur le salaire des heures prestées, par l'organisme payeur sur l'indemnité pécuniaire (art. 428, alinéa 2 CSS). L'assiette porte donc sur l'ensemble, comme si le salarié travaillait à temps plein.

Définition

La réinsertion progressive correspond à la reprise partielle et encadrée d'une activité professionnelle par un salarié en **incapacité de travail**, sur prescription médicale, après une période d'incapacité temporaire reconnue par la **Caisse nationale de santé (CNS)**. Ce dispositif vise à faciliter le retour progressif à l'emploi, tout en assurant la continuité de certains droits sociaux et la protection du salarié.

La réinsertion progressive s'inscrit dans le cadre du maintien de l'emploi et de la prévention de la désinsertion professionnelle, en permettant au salarié d'exercer une activité réduite adaptée à son état de santé, sous contrôle médical et administratif.

Questions fréquentes

Comment est rémunéré un salarié en réinsertion progressive ?

La rémunération comprend un salaire proportionnel au temps de travail effectivement presté versé par l'employeur, et une indemnité pécuniaire de maladie versée par la CNS correspondant à la part d'incapacité restante, calculée sur la base du salaire antérieur.

Comment sont calculées les cotisations en réinsertion progressive ?

Les cotisations sociales (assurance maladie, pension, accident, dépendance) sont dues sur la rémunération théorique totale, incluant la part employeur et l'indemnité CNS. Cela garantit le maintien intégral des droits à pension comme si le salarié travaillait à temps plein.

Le salarié en réinsertion progressive est-il protégé contre le licenciement ?

Oui, le salarié bénéficie de la protection contre le licenciement pour motif d'incapacité de travail, sous réserve du respect des conditions légales. L'employeur doit également garantir l'égalité de traitement et l'adaptation du poste conformément aux recommandations médicales.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelle durée maximale pour une réinsertion progressive au Luxembourg ?

La durée maximale est de 12 semaines, renouvelable une fois. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la capacité partielle, la durée envisagée et les adaptations nécessaires. Le salarié doit rester en incapacité partielle médicalement reconnue.

Quelles prestations sociales sont maintenues en cas de réinsertion progressive ?

Sont maintenues : l'indemnité pécuniaire de maladie versée par la CNS pour la part d'incapacité restante, les droits à pension, à l'assurance dépendance et à l'assurance accident calculés comme à temps plein. Les prestations familiales ne sont pas affectées par la réinsertion.

Conditions d’exercice

L'assuré doit avoir été en incapacité de travail pendant **au moins un mois au cours des trois mois précédant sa demande** (art. 14bis, alinéa 1er CSS). L'incapacité n'a pas à avoir été continue : trois arrêts de dix jours répartis sur le trimestre remplissent la condition aussi bien qu'un arrêt d'un mois d'affilée.

La demande émane de l'assuré, sur certificat de son médecin traitant et avec l'accord de l'employeur (art. 14 CSS). Elle doit établir que la reprise est de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé. La Caisse nationale de santé décide sur avis motivé du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Aucune durée maximale n'est fixée par le texte : la décision de la Caisse fixe la durée et le volume d'heures, renouvelables sur nouvelle demande.

Modalités pratiques

La reprise progressive n'est pas un temps partiel : le contrat n'est pas modifié, et la part non travaillée reste couverte par l'indemnité pécuniaire.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Règle	Base légale
Déclenchement	Demande de l'assuré à la CNS, sur certificat du médecin traitant et avec l'accord de l'employeur	Art. 14 et 14bis CSS
Condition de fond	Incapacité d'au moins un mois sur les trois mois précédents ; reprise reconnue de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé	Art. 14bis CSS
Rémunération	Salaire des heures prestées, versé par l'employeur	Art. L.221-1 CT
Complément	Indemnité pécuniaire de maladie due pendant les périodes de reprise progressive	Art. 9, al. 2 CSS
Cotisations sur le salaire	Retenues et versées par l'employeur	Art. 428, al. 2 CSS
Cotisations sur l'indemnité	Retenues par l'organisme payeur de l'indemnité	Art. 428, al. 2 CSS
Pension, dépendance, accident	Droits maintenus, chaque branche ayant son assiette propre	Art. 241 CSS pour la pension, art. 376 CSS pour la dépendance
Prestations familiales	Non affectées par la reprise progressive	Livre IV CSS
Poste de travail	Adapté aux recommandations médicales	Art. L.312-2 CT

Pratiques et recommandations

L'accord de l'employeur est une condition légale de la demande : un refus bloque la mesure, sans avoir à être motivé. Le calcul à faire avant de répondre est simple — les heures prestées sont payées par l'entreprise, le reste par la Caisse, sans surcoût par rapport à un arrêt complet où le salarié est déjà à charge de la Caisse au-delà du mois du 77e jour.

La décision de la Caisse fixe le nombre d'heures et la période. La transcrire dans le planning avant le premier jour évite l'erreur la plus fréquente : faire prester au salarié plus d'heures que la décision n'en prévoit, ce qui met la couverture hors décision pour les heures excédentaires.

Les avantages contractuels indexés sur le temps de travail — primes, tickets-repas, véhicule — méritent d'être tranchés à l'avance avec la convention collective ou l'accord d'entreprise sous les yeux : le contrat n'étant pas modifié, rien n'autorise à les proratiser d'office.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 14 CSS	Demande de reprise progressive du travail pour raisons thérapeutiques, avec l'accord de l'employeur
Art. 14bis CSS	Condition d'un mois d'incapacité sur les trois mois précédents ; décision de la CNS sur avis du Contrôle médical
Art. 9, al. 2 CSS	Indemnité pécuniaire due pendant les périodes de reprise progressive
Art. 428, al. 2 CSS	Retenue des cotisations par l'employeur et par l'organisme payeur de l'indemnité
Art. 376 CSS	Assiette de la contribution dépendance : revenus professionnels et de remplacement
Art. L.312-2 CT	Obligation générale de sécurité et adaptation du poste

La condition d'accès est d'un mois d'incapacité sur les trois mois précédant la demande, l'incapacité n'ayant pas à être continue. La reprise progressive ne modifie pas le contrat : la part non travaillée reste couverte par l'indemnité pécuniaire.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.